



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme  
de Brec'h (56)**

**N° : 2022-009592**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021 et 20 décembre 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-009592 relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Brec'h (56), reçue de la mairie de Brec'h le 28 janvier 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 25 février 2022 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 24 mars 2022 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant** les caractéristiques du projet portant sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Brec'h qui vise à :

- créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°18 au sud-est du giratoire de Corn er Hoët, en zone urbaine à vocation d'habitat (Uba) sur environ 0,9 ha ;
- modifier les OAP à vocation d'habitat et/ou d'activités afin d'y accroître la densité minimale (OAP 1 et 14), modifier l'implantation des équipements publics et adapter les zones et périmètres en conséquence (OAP 1, 4 et 15), réduire le périmètre des surfaces réellement urbanisables (OAP 1, 2, 4 et 5), modifier les accès ou la desserte interne (OAP 1, 2 et 10), réduire une marge de recul (OAP 10), ou corriger des erreurs matérielles (OAP 7 et 12), conduisant globalement à la réduction de production de 40 logements ;

- mettre en compatibilité le PLU avec le volet commercial du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays d'Auray en définissant un périmètre de centralité commerciale sur le centre bourg permettant l'implantation prioritaire de nouveaux commerces et la limitation d'implantation de commerces dans les autres zones urbaines, réajuster à la marge le linéaire de protection commerciale du centre bourg et du village de Corn er Hoët, et le périmètre de la zone urbaine destinée aux activités de commerce (Ubc) ;
- apporter plusieurs modifications mineures ou précisions à droit constant aux règlements : définition des annexes et extensions, conditions d'extension des logements en zones agricoles (A) et naturelles (N), conditions d'implantation en zone urbaine à vocation d'habitat (Ua) et d'activités (Ui), suppression de la possibilité de construire des loges de gardiennage en zone Ui, fixation d'un volume minimal pour les puisards d'eaux pluviales, identification complémentaire d'éléments à préserver ou pouvant changer de destination, traitement des clôtures, etc... ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire de Brec'h :

- commune littorale, par la partie maritime du Loc'h, abritant une population de 6 631 habitants (INSEE 2018), d'une superficie de 4 086 ha, dont le PLU révisé a été approuvé le 27 mai 2019 ;
- faisant partie de la communauté de communes d'Auray-Quiberon Terre Atlantique, et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays d'Auray dont la modification a été approuvée le 4 octobre 2019, et dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la commune comme commune associée au pôle principal d'Auray, structurant pour l'ensemble du pays (objectif III-C-1) et comme pôle commercial rayonnant et de proximité (objectif I.D.1), définit l'organisation du commerce permettant de préserver la vitalité des centre-villes (objectif I-D), et vise une gestion économe de l'espace par la priorisation à la densification et au renouvellement des espaces urbanisés existants (objectif II-B-1) ;
- concerné par plusieurs périmètres de protection de monuments historiques, notamment celui de la Chartreuse d'Auray concernant l'OAP n°10, et de la chapelle St-Jacques et d'une croix, concernant le bourg ;

**Considérant** que la création de l'OAP n°18 conduira au défrichement d'un espace boisé sur environ 2 000 m<sup>2</sup> (parcelle ZK n°131) et permettra la densification de l'urbanisme sur une lisière boisée située au sein d'une zone de continuité importante pour les mammifères en Bretagne, sans y prescrire de marge de recul pour protéger cet espace naturel sensible, sans toutefois que cet effet présente un caractère notable au sens de l'évaluation environnementale, compte tenu de la superficie modérée de ce secteur, de sa nature partiellement anthropisée et de sa localisation en dehors de la trame verte et bleue communale ;

**Considérant** que les modifications apportées aux OAP contribueront à la protection des talus ou d'un chemin creux (OAP 1 et 2) et d'un corridor écologique (OAP 5), contribueront à mieux organiser la densification urbaine ou l'implantation d'équipements publics compatibles avec l'habitat, limitant ainsi les déplacements dans les zones urbaines et favorisant les modes actifs ;

**Considérant** que la modification de l'OAP n°10 concernant une zone d'activités à urbaniser (1AUi) et portant sur la réduction de la marge de recul et l'ouverture d'un accès sur la RD 120 n'est pas susceptible d'entraîner de conséquences notables sur l'environnement, compte tenu de la présence d'une haie arborée protégée en limite de l'emprise routière, permettant une perception paysagère plus harmonieuse de la zone d'activités, de l'effet limité de la réduction de la marge de recul sur le niveau de bruit au niveau des bâtiments, et des conditions de sécurité de la voie (bonne visibilité, multiples sorties directes incitant à la prudence) ;

**Considérant** que la cartographie d'un périmètre de centralité commerciale, l'adaptation du règlement littéral y afférant et l'ajustement du linéaire d'activités commerciales protégées existantes contribueront à limiter les déplacements sur la commune tout en y conservant une mixité d'activités compatibles avec l'habitat et y favorisant les modes actifs ;

**Considérant** le caractère mineur des autres évolutions envisagées dont les incidences sont favorables à l'environnement, ou ne sont pas significatives ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Brech (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, titre préliminaire, chapitre IV du Code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Brech (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Brech (56), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 28 mars 2022

Pour la MRAe de Bretagne

le président

***Signé***

Philippe Viroulaud

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)